Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260921-A210926DGA01-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU l'article L. 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
VU l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 04 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté du 04 juin 2026 fixant la composition du conseil médical est abrogé.

ARTICLE 2
Sont désignés afin de représenter la ville de Clermont-Ferrand au sein du CONSEIL MÉDICAL, **Alexis BLONDEAU** et **Corinne MIELVAQUE**, en tant que titulaires et **Jean-Baptiste LE HEN** et **Florence THOMAS**, en tant que suppléants.

ARTICLE 3
La Direction Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 SEP. 2026

Le Maire,

Julien BONY

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
- Notifié le
- Transmis au représentant de l'Etat le 21 SEP. 2026
- Publié par mise en ligne le 21 SEP. 2026